Loi n° LXXXIX de 2025

relative à l'interdiction de la production et de la mise sur le marché de la viande cultivée en laboratoire *

[1] Il est incontestable que la production alimentaire traditionnelle exerce un effet bénéfique sur l'ensemble du secteur agricole et sur les conditions de vie en milieu rural.

[2] Il est important que notre alimentation repose sur des denrées alimentaires de bonne qualité, produites à partir d'ingrédients naturels.

[3] Les denrées alimentaires – conformément à leur destination – sont continuellement introduites dans l'organisme humain et, pour une part significative, y sont assimilées. Il convient dès lors de tout mettre en œuvre afin d'exclure ou, à tout le moins, de réduire les effets négatifs possibles, étant donné que les denrées alimentaires introduites dans l'organisme humain peuvent également constituer une source de danger considérable. Les technologies et modes de production qui s'écartent des méthodes traditionnelles recèlent des risques potentiels susceptibles de menacer nos valeurs fondamentales. À ce jour, nous ne disposons pas de réponses satisfaisantes à ces défis.

[4] Les effets négatifs présumés justifient l'interdiction générale de la production et de la mise sur le marché de la viande cultivée en laboratoire.

[5] Des exceptions à cette interdiction ne peuvent être prévues que dans les cas les plus strictement limités; en conséquence, la production et la mise sur le marché de viande cultivée en laboratoire ne peuvent être autorisées qu'à des fins médicales et vétérinaires.

[6] Sur la base de ce qui précède, et en assurant également la mise en œuvre des droits fondamentaux à l'intégrité physique et psychique ainsi qu'à un environnement sain consacrés par la Loi fondamentale, l'Assemblée nationale adopte la loi suivante:

Article 1er Aux fins de la présente loi, on entend par «viande cultivée en laboratoire» un produit isolé ou fabriqué à partir de cellules ou de tissus animaux dans des conditions artificielles, en dehors d'un organisme vivant.

Article 2 À l'exception de son utilisation à des fins médicales et vétérinaires, la production et la mise sur le marché de viande cultivée en laboratoire, ainsi que de produits contenant de la viande cultivée en laboratoire en tant qu'ingrédient, sont interdites.

Article 3 En cas de violation des dispositions de l'article 2, l'autorité de contrôle de la chaîne alimentaire peut appliquer les conséquences juridiques prévues au chapitre VI de la loi nº XLVI de 2008 relative à la chaîne alimentaire et à son contrôle officiel (ci-après: la «loi sur l'alimentation»), conformément aux dispositions de ladite loi ainsi qu'aux règlements pris pour son application.

Article 4 Le Gouvernement est habilité à désigner par décret l'autorité de contrôle de la chaîne alimentaire.

Article 5 La présente loi entre en vigueur le jour suivant sa publication.

Article 6 Le projet de la présente loi a fait l'objet de la notification préalable prévue aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Dr Sulyok Tamás, m.p.
Président de la République

Kövér László, m.p.
Président de l'Assemblée nationale

* La loi a été adoptée par l'Assemblée nationale lors de sa session du 18 novembre 2025.